

## **Extraits de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie**

Au regard de l'analyse des indices météorologiques fournie par Météo-France, associée à l'analyse de la réponse opérationnelle du SDIS, le risque opérationnel pour les feux de végétation a été fixé par le préfet au **niveau sévère pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire à compter de ce jour, mardi 7 juillet 2026.**

Vous trouverez ci-dessous des extraits de l'arrêté préfectoral en vigueur, sur la base des risques majeurs constatés à Boussay.

Merci d'en prendre connaissance et surtout de respecter ces directives. A Boussay, la forêt est un enjeu majeur et il nous faut veiller sur elle avec toute l'attention possible !

### **Article 12 : Activités agricoles**

I. Afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité agricole, des mesures préventives sont mises en place en fonction du niveau de danger et considérant le risque lié à l'utilisation de presse agricole par temps chaud et sec (surchauffe du matériel) :

Niveau de danger	Broyage (hors moissonneuse)	Récolte par moissonneuse	Presse de la paille	Presse du foin
Sévère	<b>Interdit de 13h à 20h</b> et autorisé de 20h à 13h	Présence obligatoire d'un déchaumeur à moins de 1 km de l'entrée de la parcelle (réserve d'eau* en complément si possible)	<b>interdite de 13h à 20h</b> et autorisée de 20h à 13h en présence obligatoire d'un déchaumeur à moins de 1 km de l'entrée de la parcelle (réserve d'eau* en complément si possible)	<b>interdite de 13h à 20h</b> et autorisée de 20h à 13h

### **Article 13 : Activités forestières**

Afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité forestière, des mesures préventives sont mises en place en fonction des conditions météorologiques et du niveau de danger :

- lorsque le niveau de danger est classé « sévère », les activités de tronçonnage, de débroussaillage, de débardage de bois et de broyage sont interdites de 13 heures à 20 heures ;

### **Article 14 : Circulation en forêt**

Afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à la circulation ferroviaire, lorsque le niveau de danger est classé « très sévère », la circulation ferroviaire hors réseau public est interdite de 13 heures à 20 heures.

Lorsque le niveau de danger est classé « sévère », l'usage de véhicule à moteur est interdit hors routes goudronnées, dans les massifs exposés au risque « feu de forêt » (voir annexe 3).

### **Article 15 : Feux de cuisson, barbecues, tables à feu, méchouis et braseros**

I. Dans les zones à risque définies à l'article 2 du présent arrêté, les feux de cuisson, barbecues, tables à feu, méchouis et braseros à flamme nue\* sont interdits à l'exception de ceux réalisés à moins de 25m d'un bâti (hors ruine) sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévu au point III de ce même article.

*\*Feu à flamme nue : tout dispositif qui, lorsqu'il est utilisé, produit une flamme visible capable d'enflammer un matériau combustible ordinaire. Les barbecues avec capot de protection, fours à pizza ne sont pas concernés.*

II. Dans les zones à risque définies à l'article 2 du présent arrêté, les feux de cuisson, barbecues, tables à feu, méchouis et braseros à flamme nue sont interdits lorsque le niveau de danger est classé « sévère » ou « très sévère ». Seuls restent autorisés les feux de cuisson à gaz ou à électricité.

III. Les feux de cuisson, barbecues, tables à feu, méchouis et braseros autorisés par les propriétaires doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droit dans une zone débroussaillée et entretenue. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une

9/11

---

installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

**- Les « Zones à risque » au sens de l'article L 131.1 du Code forestier, situées à moins de 200 mètres limitrophe d'un bois ou d'une forêt (ou terrains assimilés) ;**

### **Article 19: Fumer en forêt**

Conformément au L. 131-1-1 du Code forestier, il est interdit de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci dès lors que le Niveau de danger atteint le niveau « Sévère ».